

Municipalité La Rédemption.

Lundi le, (14) février 2022 se tenait à 20h00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance ordinaire du Conseil municipal de La Rédemption.

Le conseil de la municipalité de La Rédemption siège en séance ordinaire, ce 14 février 2022, en huis clos, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Assiste à la séance, monsieur le Maire Simon-Yvan Caron et Raphaël Rioux à titre de secrétaire.

Les conseiller (ès) qui sont présents :

Marcel L'Italien: présent
Manon Dubé : Présente
Nathalie Soucy: Présente
Raynald Bérubé : Présent
Germain Picard : Présent
Myriam Morissette : Présente

1. Accueil

La séance est ouverte à 20h00 Monsieur le maire souhaite la bienvenue et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution #22- 39

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en y ajoutant le point suivant:

3. Correspondance

La municipalité a reçu une correspondances d'élection Québec.

Tous les accusés de réception concernant la liste des donateurs et rapport de dépenses d'élection de 10 candidats.

4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 janvier 2022 Résolution # 22- 40

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Marcel L'italien, appuyé par Germain Picard, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

5. **Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 janvier 2022**
Résolution # 22- 41

Étant donné que chacun des membres du Conseil ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022, M. le Maire demande une dispense de lecture.

Sur une proposition de Manon Dubé, appuyé par Raynald Bérubé, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

6. **Adoption des dépenses de décembre 2021**
Résolution #22-42

COMPTES DE JANVIER 2022

Salaires nets : 15 employés	22 922.75\$
Total des factures:	51 668.37\$
Total des comptes	74 591.12\$

Salaires nets : 15 employés	22 922.75\$
Chèque en ligne et manuels déjà payés correctif de note de débit	26 906.35\$
Total des comptes déjà payés	49 829.10\$

Reste à payer : 24 762.02\$

Solde des comptes

# 600180	:	942 454.45\$
#600180-ET1	:	0.00\$
#91775	:	-10.95\$
Marge de crédit 1	:	0.00\$
Prêt 2	:	600 000.00\$
Prêt 3	:	645 100.00\$
Visa	:	0.00\$

Raphaël Rioux
Directeur Général/ Greffier-trésorier
Février 2021

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Manon Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver et autorise le paiement des comptes du mois de décembre au montant de 24 762.02\$ selon la liste remise aux élus par le directeur général.

7. **MRC de La Mitis Facture #38932 de 4 178.01\$**
Résolution # 22-43

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #38932 de la MRC de La Mitis au coût de 4 178.01\$ pour le service de génie qui opère l'usine d'eau potable.

8. **Adoption du règlement 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**
Résolution #21-44

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2022-02

**LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le *Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM MORISSETTE ,
APPUYÉ PAR MARCEL L'ITALIEN
ET RÉSOLU :**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Rédemption.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux

et le public en général.

- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de La Rédemption.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
- L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans

l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 14 février 2022

9. Adoption du règlement 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux Résolution #22-45

PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2022-03

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 7 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 11 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Soucy,
Appuyé par Raynald Bérubé
et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de La Rédemption joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 19 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 14 FÉVRIER 2022

10. Adoption du règlement 2022-04 décrétant la rémunération des élus municipaux
Résolution #22-46

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2022-04

LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

**DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX.**

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2022 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations de dépenses des élus s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau fédéral;

CONSIDÉRANT QUE si aucune modification n'est faite dans la rémunération des élus, ce changement aura comme effet de réduire leur revenu disponible;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité, peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de "Règlement 2022-04 Décrétant la rémunération des élus municipaux".

ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.

Rémunération de base : Traitement offert au maire (mairesse) et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement supplémentaire offert au maire (mairesse) et/ou aux conseillers lorsqu'ils occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant offert au maire (mairesse) et aux conseillers à titre d'allocation pour les dépenses encourues. Ce montant correspond toujours à un montant égal à la moitié de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : Remboursement suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par un des membres du conseil.

ARTICLE 4.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base du maire est fixée à 5 927.40 \$.

ARTICLE 5.

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 841.04 \$.

ARTICLE 6.

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée à l'article 4 pour le maire et à l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7.

Pour l'année financière 2022, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1er janvier 2022.

ARTICLE 8.

Pour les années subséquentes, le montant versé pour la rémunération de base des élus pourra être indexé à la hausse de 2% pour chaque exercice financier.

ARTICLE 9.

Cette rémunération sera versée sur une base mensuelle, le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 10.

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de trente (30) jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 11.

Le maire a droit à une rémunération additionnelle de "remplacement de revenu" de 15.00 \$ de l'heure quand il doit s'absenter de son travail pour occuper une charge municipale. Le maire devra fournir un registre sur lequel sera noté les heures d'absences ainsi causées et la raison pour laquelle il a dû s'absenter.

Pour l'année financière 2022, cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1er janvier 2022.

ARTICLE 12.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 13.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.41 \$ du kilomètre parcouru.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 14 FÉVRIER 2022

11. Demande de modification de zonage du lot 5 099 397 à la municipalité de Saint-Moïse Résolution #22-47

ATTENDU QUE la municipalité de La Rédemption est propriétaire du lot 5 099 397 sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse.

ATTENDU QUE ce dit lot est à vocation forestière.

ATTENDU QUE la municipalité désire utiliser ce lot afin d'y aménager un lieu d'entreposage de matériel de voirie tel que le gravier, sable, résidus de pavage ainsi que des infrastructures de voirie tel que des ponceaux.

ATTENDU QUE la municipalité de La Rédemption appliquera des mesures afin de protéger l'environnement qui entoure ce milieu en s'assurant qu'aucun matériel ne se retrouve au-delà de la zone d'entreposage.

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur permet l'utilisation à caractère public dans la zone Af-26, Cependant, elle interdit les activités de récupération et de triage tel que demandé par la Municipalité de La Rédemption.

IL EST PROPOSÉ PAR Marcel L'italien

APPUYÉ PAR Germain Picard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de La Rédemption demande à la municipalité de Saint-Moïse de modifier la note 4 qui interdit l'usage spécifique d'activités de récupération et de triage à des fins publiques tel que mentionné dans la grille de spécifications de son règlement de zonage. La Municipalité de La Rédemption s'engage par la suite à obtenir quelconque autorisation qui lui incombe.

12. Parc régional de la Rivière Mitis Résolution #22-48

ATTENDU QUE la montagne Saint-Pierre ainsi que les terres publiques du Lac-à-la-croix ainsi que du Lac-aux-eaux-mortes représentent un grand potentiel récréotouristique pour les amateurs de plein air et de nature.

ATTENDU QUE la municipalité de La Rédemption désire accroître l'attractivité de son territoire ainsi que le potentiel récréotouristique de l'environnement qui l'entoure.

ATTENDU QUE le développement touristique de ces territoires permettrait de favoriser un développement économique pour la municipalité de La Rédemption.

ATTENDU QUE le développement récréotouristique de ces territoires ne peut être développer sans un organisme et une expertise dans le domaine.

ATTENDU QU'il y a urgence d'agir pour la protection de ce territoire des coupes massives dans la forêt publique avant que ce paysage ne perde son attractivité auprès des touristes et amateurs de nature.

IL EST PROPOSÉ PAR Raynald Bérubé

APPUYÉ PAR Manon Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de La Rédemption demande à la MRC de La Mitis d'étendre les limites du parc régional de la rivière Mitis aux terres publiques du Lac-à-la-croix, comprenant la montagne Saint-Pierre, Lac-aux-eaux-mortes ainsi que les Terres publiques intra-municipaux afin de permettre à l'organisme de développer le potentiel récréotouristique de ces territoires.

13. Orizon Média Résolution #22-49

Il est proposé par Nathalie Soucy, appuyé par Germain Picard et résolu à l'unanimité de mandater Orizon Média pour la mise à jour du site internet de la municipalité de La Rédemption au coût de 5 183.07\$ selon le devis #EST-000149.

**14. Rapport annuel 2021 service incendie de la région de Price
Résolution #22-50**

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Marcel L'italien et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel 2021 du service incendie de la région de Price.

**15. Produits Pétroliers
Résolution #22-51**

CONSIDÉRANT QUE Les Pétroles Bsl s.e.c. ont été les seules soumissionnaires pour les produits pétroliers pour l'année 2022.

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'acheter les produits pétroliers, incluant diesel clair et propane, à Les Pétroles Bsl s.e.c.

BORDEREAU DE SOUMISSION

Fournitures	Prix
DIESEL CLAIR Prix rack du 3 janvier 2022	0.9740
Taxes d'accise	0.04
Taxes routières	0.1638
Taxe carbone	-
Marge de profit	-0.140
PRIX TOTAL AU LITRE POUR DIESEL AVANT TPS ET TVQ	1.1638

Fourniture	Prix
PROPANE Prix rack du 3 janvier 2022	0.5778
Taxe carbone	Inclus
Marge de profit	0.1078
PRIX TOTAL AU LITRE POUR PROPANE AVANT TPS ET TVQ	0.6856

**16. Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
Résolution #22-52**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Manon Dubé appuyé par Myriam Morissette et résolu unanimement :

QUE les critères émis pour la liste des immeubles en défaut de payer les taxes municipales soient tous les immeubles ayant un compte de 300\$ et + pour les années 2019 et 2020.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Raphaël Rioux, transmette, avant le 18 mars 2022, au bureau de la MRC de La Mitis, la liste des immeubles jointe en annexe, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la Commission scolaire.

**16A. Renouvellement contrat MTQ
Résolution #22-53**

ENTENDU QUE le contrat de déneigement avec le Ministère des transports du Québec se termine en 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Manon Dubé et résolu unanimement

QUE la municipalité de La Rédemption signifie au Ministère des transports du Québec son intérêt à renouveler son contrat.

QUE la municipalité de La Rédemption signifie également son intérêt pour l'éco-route.

**16B. Contribution financière DMR
Résolution #22-54**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité d'accorder une contribution financière de 1000\$ à DMR pour l'année 2021.

17. Période de questions

18. Prochaine séance le 14 février 2022 à 20h00

**19. Levée de la séance
Résolution #22-55**

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Nathalie Soucy et résolu à l'unanimité de levée la séance à 20h35.

Je, Simon-Yvan Caron, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du code municipal.

Simon-Yvan Caron, Maire

Raphaël Rioux, directeur général et greffier-trésorier